

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

ACQUITTEMENT DE M. DE RIGNY.

Une dépêche télégraphique, partie de Marseille le 1^{er} juillet, annonce que M. le général de Rigny a été acquitté à l'unanimité. (Voir ci-après le compte-rendu de l'audience du 29.)

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A MARSEILLE.

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. LE GÉNÉRAL A. COLBERT.—Audience du 29 juin.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE RIGNY.

Audition des témoins. — M. le colonel Changarnier. — M. le capitaine Debrée. — M. Napoléon Bertrand. — M. le colonel Duverger. — M. Baudé, membre de la Chambre des députés, etc. (Voir la Gazette des Tribunaux et le supplément d'hier.)

A onze heures l'audience est ouverte.

L'affluence est plus considérable qu'hier, les dames commencent à se montrer dans la tribune haute.

M. Clavel de Cambert, commandant-rapporteur, annonce que M. le colonel Duverger, dont il avait hautement regretté l'absence dans son exposé de l'affaire, arrivera probablement à Marseille avant la clôture des débats. Le témoin, atteint d'une maladie grave des yeux, fera tous ses efforts pour se rendre au vœu de la justice.

M. le général de Rigny est introduit; il est en grand costume de maréchal-de-camp, porte sur sa poitrine la plaque de l'ordre de Léopold, à son cou la décoration de commandeur de la Légion d'Honneur. Sa figure est grave et belle; sa ressemblance avec feu M. le vicomte de Rigny, ministre de la marine, est remarquable. Il déclare se nommer vicomte Alexandre-Gautier de Rigny, maréchal-de-camp, né à Toul, âgé de quarante-sept ans. Il prend place sur un fauteuil, qui lui a été préparé en face le Conseil, à la gauche de son avocat (1).

M. le président : Général, vous êtes traduit devant le 2^e conseil de guerre de la 8^e division militaire, accusé d'insubordination et de trahison... Qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

M. le général de Rigny : Ce que j'ai à dire m'entraînerait dans de longs développements. Ils sont d'ailleurs déjà connus du conseil. Je m'en réfère à mes réponses consignées dans mon interrogatoire écrit.

M. le président : Vous n'avez rien à ajouter ?

M. de Rigny : Non, Monsieur, quant à présent.

M. le président : Le premier témoin est M. le colonel Duverger, faites le introduire.

M. le commandant-rapporteur : Ce témoin est absent.

Lecture est donnée de sa déposition. (Nous l'avons rapportée hier en son entier dans notre supplément.)

Déposition de M. Mac-Mahon, capitaine d'état-major.

Le 25 décembre, M. le maréchal Clausel s'était porté en avant de l'avant-garde pour reconnaître une position favorable pour bivouaquer. Je vis arriver au galop M. le général de Rigny; il parla à M. le capitaine Napoléon Bertrand, aide-de-camp de M. le maréchal Clausel. Il disait que l'arrière-garde était fortement compromise. Quelques instans après M. le général de Rigny et M. le maréchal Clausel se rencontrèrent; ils s'entretenaient ensemble, et je n'entendis que la fin de la conversation. M. le général de Rigny disait : « J'ai cru, M. le maréchal, l'affaire assez grave pour venir moi-même vous en rendre compte. » J'entendis plus tard M. de Rigny qui disait, dans un groupe d'officiers : « M. le maréchal Clausel, au lieu de s'en aller je ne sais où, aurait dû rester ici à l'arrière-garde. Je ferai connaître sa conduite à la France entière. »

Sur une observation qu'on lui fit M. de Rigny, répéta les mêmes paroles contre le maréchal. Il adressa les mêmes propos à M. le commandant Blanchard, à M. le colonel Tournemine.

M. le président au témoin : Pouvez-vous dire si, lorsque M. le maréchal s'est porté à l'arrière-garde, c'est lui qui a abordé M. de Rigny, ou bien si c'est M. de Rigny qui s'est avancé à la rencontre du maréchal ?

R. M. le maréchal ayant été prévenu de ce que l'on disait se passer à l'arrière-garde, s'y porta au galop; quand je le vis arriver, M. de Rigny en était au plus à quatre ou cinq pas.

M. de Rigny : Quand je me portai à l'avant-garde, j'appris que M. le maréchal s'était porté en avant pour reconnaître un camp. N'espérant pas le rencontrer, je tournai bride pour retourner à l'arrière-garde; j'y étais arrivé au moment où M. le maréchal me rencontra.

M. Dupin : Pour jeter du jour sur cette partie du débat, je demande à établir exactement la position. L'armée formait un carré long, dont le centre était occupé par l'ambulance, les prolonges et les bagages; les deux grandes faces par l'infanterie; en avant les spahis; à l'arrière-garde, des troupes légères et la cavalerie. Quand M. de Rigny crut devoir quitter l'arrière-garde pour se porter près du maréchal, il passa à travers le carré et dans l'espace formé par les deux côtés du parallélogramme.

Lorsque M. de Rigny rencontra M. Bertrand en dedans du carré, et qu'il apprit que le maréchal avait devancé l'avant-garde, sachant qu'il ne le trouverait pas, il rétrograda, mais il revint par la gauche extérieure du parallélogramme. Le maréchal revenant de son côté sur l'arrière-garde, y arriva par le centre, et M. de Rigny et le maréchal parvinrent presque en même temps à l'arrière-garde.

(1) C'est par erreur, que dans notre numéro d'avant-hier nous avons annoncé que M. de Rigny s'était constitué prisonnier. Il est toujours au x arrêts de rigueur dans son appartement, et se rend librement à l'audience. Un factionnaire, selon l'usage, est placé jour et nuit à sa porte.

Déposition de M. Tournemine, colonel, commandant supérieur de l'artillerie.

J'étais à la tête de l'artillerie lorsque je vis venir à moi M. le général de Rigny, qui me dit : « Arrêtez; que faites-vous? L'ennemi s'avance dans un ordre formidable. » Quoique n'étant nullement affecté de ces paroles, je songeai à pourvoir à la sûreté des troupes. Je poussai ma reconnaissance à une centaine de pas, et je m'assurai qu'il n'y avait rien. Tout ce que je pus apercevoir, ce fut une tâche noire à l'horizon. Je ne puis dire au juste si c'était un corps d'Arabes qui défilait. Je rentrai aux pièces; je dis qu'il n'y avait pas d'ennemis, qu'il n'y avait pas d'attaque, et qu'il n'y avait rien à redouter.

M. de Rigny : Je demande au témoin si c'est à lui que s'adressaient les paroles qu'il vient de rapporter ?

M. Tournemine : Non.

M. de Rigny : Je m'adressais à des hommes de la colonne, et qui fatigués, épuisés qu'ils étaient, auraient pu être abandonnés sans qu'on pût s'apercevoir qu'ils restaient en arrière.

« L'ennemi ne marchait pas en ce moment sur nos derrières, mais bien sur la droite, et quoi qu'il eût pu nous couper il n'a jamais été pour moi l'objet d'une inquiétude sérieuse. Mais les hommes anéantis, fatigués, excédés par la marche et par la mauvaise saison, n'étant plus soutenus par la présence du danger, se reposaient, se couchaient, et c'est à eux que s'adressaient mes paroles. »

M. le président, au témoin : M. le général de Rigny vous expliqua-t-il les motifs qui étaient ses craintes ?

M. le colonel Tournemine : Je ne pris pas le temps de demander au général quels étaient les motifs qui déterminaient ses craintes; mon premier soin dut être de prendre les précautions nécessaires.

M. Dupin : Le colonel s'est porté de sa personne en avant : n'a-t-il pas remarqué les lignes d'Arabes qui marchaient à droite ?

M. Tournemine : Je ne puis dire si ce que j'ai vu était un groupe d'Arabes ou un accident du terrain.

M. Dupin : Le témoin, au reste, n'a-t-il pas appris par d'autres que la cavalerie arabe était sur la droite du convoi, un peu en avant ?

M. Tournemine : J'ai su en effet que la cavalerie arabe avait occupé le flanc droit du convoi pendant la fin de la journée, et marché parallèlement avec lui.

M. de Rigny : Le témoin n'a-t-il pas aperçu les feux des Arabes très près de notre camp ?

M. Tournemine : Oui, M. le général.

M. le commandant-rapporteur : En fait il faut établir (et la preuve en est acquise) que les Arabes marchaient en ordre sur le flanc de bataille. On peut voir sur le plan publié, qu'ils menaçaient de tourner ou de déborder la tête de la colonne.

M. de Rigny : Je demanderai au témoin s'il a eu connaissance de l'ordre du 25 novembre.

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

Déposition de M. Reubell, lieutenant au 3^e de chasseurs d'Afrique.

J'étais officier d'ordonnance de M. le maréchal Clausel; je vis arriver M. de Rigny au galop; il était un peu ému; il dit qu'il y avait un grand désordre à l'arrière-garde qu'il y avait cent têtes de coupées, et en réalité il n'y avait rien.

M. le général de Saint-Amand, membre du Conseil : L'émotion dont parle le témoin était-elle une émotion patente, vive, violente ?

Le témoin : Il était ému, sa voix était altérée... Peut-être aussi était-ce le mouvement du cheval...

Déposition de M. Blanchard, chef d'escadron d'artillerie.

Le 25 novembre, vers les cinq heures du soir, la nuit commençait à tomber, je vis arriver M. le général de Rigny au grand galop. Il dit : « C'est infâme de marcher ainsi, nous allons dans le plus grand désordre; nous serons tous massacrés. Il vient d'y avoir 200 têtes coupées à l'arrière-garde. » Ces paroles me surprisrent beaucoup, car il y avait plus de deux heures que les Arabes avaient abandonné les derrières de l'armée, et que nous étions tranquilles.

M. le président : Ces paroles de M. de Rigny vous étaient-elles adressées directement ou bien à une autre personne dans une direction différente ?

M. Blanchard : M. le général de Rigny se trouvait en ce moment sur la droite de la colonne, et c'est en longeant cette droite qu'il disait ce que je viens de rappeler.

M. le président : Qui était là en ce moment ?

M. Blanchard : Il y avait les ambulances, les convois; nous étions fort tranquilles.

M. le général de Saint-Amand : L'accusé n'a-t-il pas dit qu'il fallait détruire et brûler les prolonges ?

Le témoin : Il disait qu'il fallait brûler les voitures, abandonner tout cela et pourvoir à la sûreté des hommes ?

M. de Rigny : Quel était le régiment qui fermait la colonne à l'endroit où ces propos auraient été tenus ?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas bien.

Un débat assez long s'engage sur ce point; il en résulte que le général de Rigny se trouvait entre le convoi et les troupes qui flanquaient ce convoi. Le témoin ne pense pas que les paroles prononcées par le général aient été entendues des troupes. Il ne peut pas dire si le général a continué à tenir ces propos sur toute la ligne.

M. le général de Rigny : Je déclare hautement qu'il n'est pas vrai que ces propos aient été tenus par moi. Tous ces propos ont été inventés dans les conversations de l'état-major, et Dieu sait comme tout cela a été commenté et augmenté.

M. Blanchard : Il m'est excessivement pénible d'avoir à dire quelque chose de défavorable contre M. le général de Rigny; mais j'ai été tellement frappé de ces propos qu'il me semble avoir entendu proférer ce matin même. Il me semble encore les entendre si bien proférer que je crois avoir pu les citer textuellement. Je suppose que M. le général de Rigny les aura proférés dans un mouvement d'émotion, d'irritation, et que cela fait qu'il ne se les rappelle pas bien. J'ai, du reste, prêté devant le Conseil

le serment de dire toute la vérité. J'ai entendu M. le général de Rigny dire : « Il faut détruire ces voitures. » Je l'ai entendu; je répète que j'ai parfaitement entendu ces paroles. Le Conseil appréciera si j'ai dit la vérité.

M. le président : Qui était près de vous en ce moment ?

M. Blanchard : Il y avait M. le colonel Tournemine.

M. le colonel Tournemine est rappelé : « Ces propos, dit-il, m'ont bien été rapportés tels que vient de les énoncer M. le commandant, mais, pour moi personnellement, je ne les ai pas entendus. »

Déposition de M. le colonel Changarnier.

M. de Changarnier, lieutenant-colonel du 2^e léger, est appelé : un mouvement général d'intérêt et de faveur s'élève dans l'auditoire au nom de ce brave.

J'étais placé sous les ordres de M. le général de Rigny, du 21 au 34, sur le plateau de Coudiath-Aty et au passage du Rummel. Je n'ai pu savoir ce que fit ou dit M. de Rigny, que par des intermédiaires dont je ne puis apprécier l'exactitude, et qui étaient pris la plupart parmi les jeunes officiers d'état-major. « Dans la retraite, dit-il, et alors que tout était fort tranquille, je fus fort étonné de recevoir l'ordre de prendre le commandement du convoi et de le sauver. Mon étonnement, je le répète, fut grand, car tout était tranquille; et pour rappeler une expression triviale qui peignait notre situation actuelle, je venais de dire peu de temps auparavant que nous menions en ce moment-là une vie de chanoines. Je pris cependant des mesures, et j'ordonnai de ralentir le pas. Un officier d'état-major s'écria : « Au contraire, on dit que l'arrière-garde est en désordre. » Bientôt ce fait fut vérifié, et on apprit qu'il n'en était rien. »

Le lendemain, mon bataillon était au bivouac, lorsque je reçus l'ordre du maréchal de me rendre dans sa tente avec tous les chefs de corps, de 8 à 9 heures du soir. Quand nous fûmes tous réunis dans la tente, on fit former le cercle; le maréchal commença par nous demander si l'arrière-garde avait été compromise un moment; il qualifia sévèrement la conduite du général de Rigny et nous donna lecture de son ordre du jour. En sortant de chez le maréchal je me rendis à mon corps. J'eus l'honneur de revoir M. de Rigny à Bone, où il me fit demander mon rapport.

M. le président : Postérieurement au 26, avez-vous entendu dire que le général ait continué à tenir des propos contre M. le maréchal ? — R. Non, mon général, je n'ai rien entendu dire.

M. le président : Pouvez-vous donner quelques renseignements sur les dispositions prises par M. de Rigny, pendant la campagne et sur vos rapports avec lui ?

M. Changarnier : Le 22 et le 23, M. le général m'a souvent fait appeler et m'a toujours montré beaucoup de confiance. Quand l'ordre fut donné d'attaquer la porte de Constantine pour pénétrer dans la place, M. de Rigny désigna mon bataillon avec 4 compagnies d'élite du 17^e léger, j'employai la journée à reconnaître le point où je devais attaquer, mais par ordre de M. le maréchal de nouvelles dispositions furent prises et le bataillon d'Afrique dut remplacer mon bataillon. Lorsque l'attaque eut échoué, le capitaine Poulle, aide-de-camp de M. de Rigny, vint m'apporter l'ordre de passer le Rummel et de couvrir la retraite en protégeant les blessés. Cinq minutes suffirent à mes dispositions, mais nous perdîmes 2 heures à attendre M. Duvivier. Le 17^e léger devait commencer le mouvement de retraite, passer le Rummel et prendre position sur la rive opposée pour protéger le convoi des blessés. Le 2^e léger soutenait cette retraite. Lorsque M. Duvivier arriva, il y avait longtemps que les blessés et le 17^e avaient opéré leur mouvement et que l'ordre d'opérer le sien lui avait été envoyé.

M. de Rigny : Il était extrêmement important de protéger le convoi contre la cavalerie arabe que le témoin connaît comme moi, car nous l'avons combattue ensemble pendant une journée tout entière. C'est à tort que dans un ouvrage qu'on a publié sous le titre d'Explications, on a dit que j'avais abandonné des blessés. C'est une erreur. C'est au contraire à prévenir ce malheur qu'étaient occupées toutes mes pensées.

M. Dupin : Je terminerai le débat avec le témoin en lui demandant si pendant toute la campagne et dans les différentes attaques, la conduite du général de Rigny a été celle d'un général français.

M. Changarnier : Assurément.

Lecture est donnée de la déposition de M. de Thorigny, lieutenant-colonel au 3^e de chasseurs d'Afrique. Le témoin était trop éloigné du centre de la colonne pour avoir rien vu ou entendu; aucune insinuation perfide ou conseil coupable, ou même propos provoquant à la révolte provenant de M. le général de Rigny ne sont venus à sa connaissance.

Déposition de M. le capitaine Drée.

M. Alphonse de Drée, capitaine au 1^{er} de lanciers : Le deuxième jour de marche de la retraite de Constantine, je suivais M. le maréchal qui était allé reconnaître un douar. Napoléon Bertrand me dit : On vient d'annoncer que l'arrière-garde est enfoncée. Quelques instans après je vis M. le général de Rigny qui criait : « Au nom du ciel arrêtez! tout est perdu. » ou bien « On vient de nous couper, (je ne suis pas bien sûr au juste de l'une ou de l'autre de ces expressions.) Achmet-Bey manœuvre avec plus d'ordre que nous. Au nom de Dieu arrêtez! ce n'est pas ainsi qu'on manœuvre! » Le général s'adressa alors à moi et me dit : « De Drée, le maréchal a donc perdu l'esprit, on ne va pas comme cela, voilà cent têtes qui viennent d'être coupées à l'arrière-garde. »

« Le maréchal Clausel s'assura par lui-même que l'ennemi n'était pas sur nos derrières. Il revint bientôt à l'avant-garde en disant : « C'est une brioche de plus; allons nous-en. Il commanda, en remontant, le silence dans la colonne, et jusqu'au bivouac je n'entendis parler de rien. En arrivant au bivouac je m'étais, suivant notre usage, appuyé sur le bord de la tente du maréchal, et quoi que placé au dehors je pouvais entendre tout ce qui se disait au dedans. Lorsque les officiers mandés dans la tente du maréchal furent partis, le général de Rigny, »

« Une vive explication eut lieu entre lui et le maréchal nous entendions parfaitement bien ce qui se passait dans la tente.

(Mouvement dans l'auditoire.) « Général, dit M. le maréchal, j'ai besoin de vous exprimer toute mon indignation (se reprenant), tout mon mécontentement pour votre conduite d'hier. — Quoi donc! Qu'y a-t-il donc? reprit M. de Rigny. — Allez lire l'ordre du jour, répondit vivement le maréchal, j'en suis sûr, mais il est sanglant. »

Après quelques paroles échangées, M. de Rigny sortit. Il revint quelques instans après, il avait lu l'ordre du jour; il dit au maréchal : « Mais que vous ai-je fait pour me traiter ainsi? je suis perdu, je suis déshonoré. — Je ne vous dis pas le contraire, répondit le maréchal; mais j'agis en chef d'armée qui doit punir un inférieur qui a manqué à tous ses devoirs. — Que vous ai-je fait, reprit encore le général? on vous aura trompé sur mon compte. Que vous ai-je fait? — Vous ne m'avez rien fait, à moi, répartit le général en chef; ce que vous avez pu me faire m'occupe en vérité fort peu. Ce n'est que le maréchal Clausel qui a affaire au général de Rigny. Aussi, de ce que vous avez dit sur moi, je n'en parlerai qu'en l'air. On m'a tout rapporté; je sais que vous avez tenu des propos sur mon compte, que vous avez dit que j'étais un lâche, indigne de commander à des Français. Ces propos touchent peu de la part d'un général de salon comme vous. »

Cependant, reprit le général, permettez-moi de vous dire que j'ai des états de services qui ne sont pas sans gloire. — Je ne vous dis pas le contraire, reprit le maréchal, mais vous les avez ternis hier. En vérité, croyez-vous donc, continua le maréchal, qu'il vous soit possible de faire de moi un lâche? Ferez-vous jamais penser à personne dans l'armée que je suis un lâche? Demandez à ceux qui m'ont vu faire si jamais ils ont pu apercevoir sur ma figure aucune impression qui dénotât un lâche, et cependant je me suis trouvé dans des positions terriblement fausses. — Maréchal, dit en insistant M. de Rigny, je vous assure que vous avez été mal informé. — Non, Monsieur, reprit le maréchal, je tiens cela d'officiers de tous grades. Je pourrais vous les faire paraître. — Vous ne voulez donc plus me laisser d'autre moyen que celui de me brûler la cervelle? — Non pas, Monsieur, et je vais vous offrir le moyen de vous en tirer. — Prenez pitié d'un père de famille qui a une femme et des enfans! — Eh mon Dieu, Monsieur, j'avais demandé un maréchal de camp au ministre, ce n'est pas vous que j'avais demandé. Je vous ai donné mes plus belles troupes; je vous le demande, vous ai-je contrarié en quoi que ce soit? Vous ai-je laissé maître de vos mouvemens? Est-ce vrai? — C'est vrai répondit le général.

Enfin cet entretien dura fort long-temps. Voici dit en terminant le maréchal, le moyen qui s'offre à vous. Nous sommes au milieu de l'ennemi, la journée de demain peut vous offrir vingt fois le moyen de réparer ce que vous avez fait hier. »

Voilà M. le président ce que j'entendis; nous eu causâmes beaucoup entre officiers, et chacun de nous disait : « Si pareille chose nous arrivait je ne saurais pas trop ce que nous aurions à faire. »

Le témoin rend compte des événemens qui suivirent. Sa déposition n'offre rien de remarquable. Il dit seulement qu'arrivé à Guelma, on lui dit que M. de Rigny avait continué ses propos sur le compte du maréchal, et que là on lui avait retiré son commandement.

M. le président : A Guelma la campagne était terminée. Le témoin : C'est alors qu'on retira à M. de Rigny le commandement et que parut l'ordre du jour bien moins fort que le premier. Le témoin, sur les interpellations qui lui sont faites, déclare que ce fut lui qui reçut mission de porter à M. de Rigny l'ordre de charger au moment où les Arabes, au passage de cette rivière, attaquaient la colonne. Il déclare avoir vainement cherché M. de Rigny pour le lui remettre et l'avoir en son absence transmis à deux capitaines. (M. de Rigny fait un mouvement.)

M. le président : Vous êtes capitaine aux lanciers; en quelle qualité étiez vous donc à l'armée d'Afrique.

M. de Drée : J'étais alors lieutenant attaché à l'état-major. J'ai été nommé capitaine aux chasseurs d'Afrique, et j'ai depuis permuté avec une compagnie de lanciers.

M. le commandant-rapporteur : Le témoin dont j'ai bien suivi la déposition, avait entendu le maréchal dire qu'il n'y avait pour le général de Rigny qu'un moyen de tout réparer, qu'il fallait qu'il se réhabilitât enfin en se conduisant bien en présence de l'ennemi. Le témoin savait que ce seul moyen avait été laissé au général de Rigny par le général en chef, et voilà que, porteur le lendemain d'un ordre de charger, il ne met pas tous ses soins à lui faire tenir cet ordre, il le transmet à d'autres.

M. de Drée : C'est vrai; j'ai peut-être eu tort (le général de Rigny fait un mouvement et regarde fixement le témoin); je n'ai pas vu là M. de Rigny, et j'ai remis l'ordre à deux capitaines, commandant un escadron.

M. le commandant-rapporteur : J'insiste sur mon observation auprès du Conseil; elle a d'autant plus d'importance que l'accusation portée contre M. le général de Rigny insiste principalement sur ce point qu'il n'a pas saisi l'occasion qui se présentait à lui de se réhabiliter.

M. de Rigny : J'étais encore au poste, et bien certainement il n'était pas difficile de me trouver. Je n'ai pas quitté la tête du 3^e régiment, et en s'adressant au chef du régiment, M. de Drée m'eût bien facilement rencontré.

M. Dupin : M. le capitaine de Drée avait eu la pensée de transmettre l'ordre de charger à M. le général de Rigny. Il l'a déclaré dans sa déposition écrite. Il en résulte que M. de Rigny n'a pas été prévenu et ne l'a pas été parce que M. de Drée s'est trop pressé.

M. de Drée : J'avais l'ordre de faire la plus grande diligence.

M. Dupin : Je dois ici relever une erreur de la déposition de M. de Drée, relative au fait du retrait du commandement de M. de Rigny. J'ai ici la preuve officielle que M. de Rigny a conservé son commandement, non seulement après la journée du 26, après ces actes de la journée du 26 qui sont les uniques griefs sur lesquels se base l'accusation, mais encore qu'il l'a conservé même après le 29 novembre, après cet ordre du jour que vous connaissez, et qu'il l'a ensuite gardé jusqu'au 17 décembre suivant, époque à laquelle il reçut l'ordre de rentrer en France pour y prendre le commandement du département du Nord.

« A l'appui de ce fait j'invoque encore la déposition de M. le colonel Duverger qui dépose formellement n'avoir pas cessé d'adresser tous les ordres concernant l'arrière-garde à M. de Rigny lui-même. »

M. de Drée : J'oubliais une chose : J'entendis, à la fin de la conversation entre M. de Rigny et M. le maréchal Clausel, ce dernier lui dire à plusieurs reprises : « Etes-vous sûr de votre aide-de-camp? » M. le général de Rigny répondit affirmativement, et dit que M. Poullé était un brave militaire, éprouvé par d'honorables services. « Eh bien ! dit le maréchal, votre aide-de-camp est venu de votre part proposer d'abandonner des prolonges. »

M. Dupin : Je dois dire ici et cela résulte de l'instruction, que M. Poullé, officier très distingué, a positivement nié le propos qu'on lui prêtait et a dit que dut-il perdre ses épaulettes, il soutenait que jamais rien de semblable n'était sorti de sa bouche à dressé au maréchal.

M. de Drée : Je n'ai pas entendu ce propos directement. Je l'ai entendu de la bouche de M. le maréchal Clausel à M. de Rigny.

M. Dupin : Aussi mon observation ne porte pas sur votre déposition, mais sur le propos qu'aurait tenu M. le général en chef.

Un long débat s'engage ici entre M. Dupin et le témoin sur la nature des reproches adressés à M. de Rigny par M. le maréchal Clausel. Il en résulte que ce n'était pas un reproche de pusillanimité, de lâcheté que le maréchal adressait à l'accusé; mais qu'il lui reprochait d'avoir, par des propos inconsidérés, provoqué les soldats à l'insubordination.

M. Dupin : Ainsi il est bien constant que vous n'avez pas entendu le maréchal taxer M. de Rigny de lâcheté?

M. de Drée : De lâcheté ! Oh non ! bien certainement.

M. le greffier donne ici lecture de la déposition de M. de Chabannes, lieutenant-colonel, officier d'ordonnance du duc de Nemours. Le témoin ne sait personnellement rien de la rencontre de M. de Rigny avec le capitaine Bertrand et le maréchal Clausel. Interrogé par M. le commandant-instructeur sur le point de savoir si des fonctionnaires d'un haut rang dans l'armée ou des officiers supérieurs auraient exprimé à M. le maréchal leur indignation relativement à la conduite de M. de Rigny, le témoin a répondu qu'il n'en avait aucune connaissance.

Déposition de M. Becchis, capitaine d'artillerie.

Je vis M. le général de Rigny, dans la soirée du 26, arriver au galop en s'écriant : « De grâce arrêtez-vous, il en est encore temps. C'est une chose indigne que la manière dont nous marchons. Voilà cependant une armée en bon ordre qui manœuvre sur notre droite, les Arabes font mieux laguerre que nous. Si j'avais su être commandé ainsi; je ne serais pas venu ici. »

M. le président : Ce n'était pas à vous que M. de Rigny adressait ces paroles?

Le témoin : Non, Monsieur, je les ai entendues parce que j'étais un peu en avant de l'état-major. Elles ont dû être entendues de quelques personnes de l'état-major et de quelques trainards.

Le témoin rend compte ensuite des faits qui suivirent les conversations engagées dans l'état-major de l'armée, et parmi les officiers, sur la conduite de M. de Rigny. M. Becchis était, comme M. Drée, couché le long des rebords de la tente du maréchal. Il put, ainsi que lui, entendre la conversation qui avait lieu entre le maréchal Clausel et M. de Rigny. Il en rend compte dans des termes à peu près semblables à ceux employés par M. de Drée. Il parle ensuite des propos tenus par le général de Rigny, postérieurement au 26. On parlait de ces propos dans l'état-major et dans les conversations entre officiers.

M. le général de Rigny : Le témoin pourrait-il dire quelles sont les personnes qui ont entendu ces propos?

M. Becchis : Je ne puis citer personne; on parlait de cela dans les conversations. On disait par exemple, que M. l'intendant Melcion d'Arc les avait entendus.

M. Dupin : Voilà ce qu'il importe de bien établir ici. Beaucoup de témoins déclarent qu'on leur a dit que des propos ont été tenus, puis lorsqu'on fait des efforts pour remonter à la source de ces propos, il se trouve que personne ne déclare les avoir entendus. Or, ici nous avons un fait qui peut mettre le Conseil à même d'apprécier à leur juste valeur toutes ces conversations. Voici M. Becchis qui déclare qu'on lui a dit que M. l'intendant Melcion d'Arc les a entendues. M. Melcion d'Arc qui a été entendu dans l'instruction, M. Melcion d'Arc que l'on ne peut pas supposer être bien favorablement disposé pour M. de Rigny, étant interrogé, déclare positivement qu'il n'a entendu aucun de ces propos.

On lui demande : Est-il à votre connaissance que M. le général de Rigny ait eu recours à des insinuations perfides ou à des manœuvres coupables ou proféré des clameurs de nature à soulever l'armée et à jeter le désordre dans ses rangs.

M. Melcion d'Arc répond : Je n'ai nulle connaissance d'insinuations perfides et de manœuvres coupables qu'on puisse reprocher à M. le général de Rigny. Quant aux clameurs de nature à jeter le désordre dans les rangs, je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit. Lors de son arrivée à la hauteur du convoi, j'ai dû croire que, ne connaissant pas le genre de guerre des Arabes, qu'ayant eu sous les yeux des scènes pénibles, que, trompé par quelques mouvemens de l'ennemi, se croyant appelé à sauver le prince et l'armée d'un danger qui lui semblait grand, son imagination se sera montée et l'aura porté à la démarche qui lui a été si fatale.

Déposition de M. Napoléon Bertrand.

On appelle M. Napoléon Bertrand. (Mouvement général de curiosité.) Le témoin déclare se nommer Napoléon Bertrand, aujourd'hui capitaine au spahis d'Oran. Le témoin porte l'uniforme de capitaine de ce corps. Il est décoré de la croix d'honneur. Le témoin répète les faits principaux contenus dans sa déposition écrite. Il raconte qu'en sa qualité d'aide-de-camp du maréchal Clausel il fut chargé, dans la soirée du 26, de porter au général de Rigny, à l'arrière-garde, l'ordre de serrer en masse avec sa colonne. « Je cherchai long-temps, dit-il, M. le général de Rigny à la droite, au centre, à la gauche de la colonne; enfin je le vis qui arrivait au galop. »

« Mon général, lui dis-je, je vous apporte un ordre. — Je n'ai pas d'ordre à recevoir, répondit-il. Il s'agit bien d'ordres, vraiment ! Le maréchal se conduit avec honte et déshonneur. Il se f... de son arrière-garde pourvu qu'il sauve son avant-garde. Les Arabes sont sur notre droite et si près qu'on entend la musique du bey. »

« Je restai quelques temps auprès du général pour juger de la vérité de ce qu'il disait, et je ne vis rien. »

« Quelque temps après M. le maréchal Clausel et le général se rencontrèrent. Le maréchal dit : « Général, qu'y a-t-il de nouveau ? » Alors le général de Rigny répéta à peu près les mêmes paroles qu'il venait de prononcer.

Le témoin ajoute que le lendemain au bivouac il entendit M. le colonel Duverger dire : « M. de Rigny a sali ses épaulettes de général. Sa conduite d'hier le rend indigne de conserver ses épaulettes. » On disait partout, de plus, qu'il avait tenu des propos sur le compte du général en chef; le maréchal, entendant les mêmes choses de 4 ou 5 officiers, fit venir le général dans sa tente.

« J'étais, ajoute le témoin, couché le long des rebords de la tente du maréchal de manière à ce que rien de ce qui se passait dans l'intérieur ne pouvait m'échapper. J'entendis l'explication qui eut lieu entre le général et M. le maréchal Clausel. Le général se jeta aux genoux du maréchal (le général de Rigny se leva à demi) et le supplia de ne pas le perdre, en disant qu'il était père de famille... »

M. le général Saint-Amand : Que vous ayez entendu ce qu'on disait, je le conçois; mais pour savoir qu'un homme se met à genoux il faut voir, et vous ne voyiez rien de ce qui se passait dans l'intérieur.

M. Bertrand : Si, Monsieur; j'étais tout près de la tente, il y avait de la lumière et la toile était assez claire pour qu'on vit ce qui se passait à l'intérieur.

M. le président : Y avait-il là d'autres personnes qui aient pu voir comme vous?

M. Bertrand : Il y avait MM. Reubell, de Drée, de Rancé, Duverger.

M. de Drée est rappelé et interrogé sur ce fait. « Je n'ai pas vu cela. J'étais couché dans toute ma longueur et le dos tourné à la tente. Seulement j'ai entendu M. le général dire : « C'est à genoux que je vous supplie de ne pas me perdre sur de faux rapports. »

M. Reubell : Je ne l'ai pas vu; mais on était à même de voir à travers la tente, quand il y avait de la lumière.

M. Dupin : Il faut préciser ici les faits. C'est, dites-vous, après ces prétendues explications, que le général n'accepta pas et auxquelles il opposa la plus formelle dénégation, que son commandement lui fut rendu.

M. N. Bertrand : Oui, monsieur. C'est après cela que le maréchal déclara qu'il lui laissait son commandement.

M. Dupin : Est-ce bien comme cela que les choses se sont passées? En êtes-vous bien sûr?

M. N. Bertrand : Je vous dis qu'oui!

M. Dupin : Eh bien ! c'est là un fait complètement inexact. Inexact en fait, inexact d'après la déclaration même...

M. N. Bertrand, vivement : De qui?

M. Dupin : Permettez ! M. le colonel Duverger, chef d'état-major général, vous donne un démenti formel. Il dépose que le lendemain matin ce fut lui qui alla trouver le maréchal pour le supplier de rendre le commandement à M. de Rigny, commandement qu'il ne lui avait pas rendu la veille. C'est sur la demande, demande pleine de générosité de M. le colonel Duverger, que le commandement fut rendu au général. Le général et le maréchal s'étaient quittés sans que le commandement eût été rendu. Le colonel Duverger l'a déclaré en disant que c'était avec une grande satisfaction qu'il avait porté cette nouvelle au général de Rigny.

M. de Rigny : Les dernières paroles du maréchal furent : « Je vous ôte votre commandement et je vous inflige les arrêts de rigueur. » Comme selon l'usage j'étais, mon épée pour la remettre au maréchal, il me dit : « Non; gardez votre épée, ce n'est que pour la forme. »

M. N. Bertrand : Je déclare formellement, je donne ma parole d'honneur que tout ce que j'ai dit est vrai.

M. Dupin : M. le colonel Duverger dit le contraire.

M. N. Bertrand : Je le dirais en face de M. Duverger.

M. Dupin : Reste à savoir ce que répondrait M. le colonel Duverger. Mais ce n'est pas tout; pourquoi le témoin, dans sa déposition écrite, n'a-t-il pas dit un seul mot de cela?

M. N. Bertrand : Je n'ai pas été forcé de mettre sur ma déposition écrite tout ce que j'avais à dire.

M. Dupin : Si fait. Quand on jure de dire la vérité toute la vérité, on ne doit rien omettre, et des circonstances aussi graves ne peuvent échapper à un témoin. J'ai une autre observation à faire...

Le témoin a déposé qu'il avait entendu le lendemain M. le colonel Duverger dire que M. le général de Rigny avait sali, déshonoré ses épaulettes.

M. N. Bertrand : Oui, il l'a dit, je le répète.

M. Dupin : Eh bien ! la conduite de M. le colonel Duverger est un démenti formel donné aux paroles qu'on lui prête ici. Il aurait dit, d'après le témoin, que le général avait sali ses épaulettes, et cependant c'est lui qui garde l'ordre du jour, qui ne le publie pas; c'est lui qui fait tous ses efforts pour qu'on rende à M. le général de Rigny son commandement! Le colonel Duverger aurait dit que le général de Rigny avait déshonoré ses épaulettes, et c'est lui qui va supplier le maréchal de laisser à M. de Rigny ses épaulettes! Ces actes du colonel protestent hautement contre les discours qu'on lui prête. S'il avait eu une telle opinion du général, s'il avait tenu de telles paroles il n'aurait pas demandé qu'on conservât son commandement à un général qui aurait déshonoré les épaulettes qu'il portait.

M. N. Bertrand : Moi, je maintiens ce que j'ai dit; je ne suis pas un dénonciateur.

M. le commandant-rapporteur : Sans être un dénonciateur, c'est votre déclaration, votre dénonciation sur laquelle repose en grande partie l'accusation.

M. N. Bertrand : On a peut-être biffé bien des choses dans ma déposition...

M. le président : J'invite le témoin à s'expliquer avec décence et modération. Tout ce qu'il dira au conseil sera écouté avec l'empressement avec lequel la justice accueille toutes les paroles des témoins; mais il ne doit pas oublier le respect qui lui est dû.

M. le rapporteur, se levant : L'expression dont vient de se servir le témoin s'applique à moi. C'est moi qui, avec M. le greffier, ai reçu sa déposition et qui l'ai religieusement transcrite. Il l'a signée. Ce qu'il vient de dire devient coupable devant le conseil de guerre; et je n'entends pas me désister des réserves que je pourrai prendre contre lui à raison de cette attaque.

M. N. Bertrand : Je demande à passer devant un conseil de guerre: je n'ai rien à craindre.

(Nouvelle lecture est donnée de la déposition de M. Napoléon Bertrand.)

M. le président : Le témoin vient de dire qu'au moment où il portait un ordre au général, il l'avait cherché à droite, au centre et à la gauche de la colonne. Il est impossible qu'il ne l'ait pas vu.

M. N. Bertrand : Je ne l'ai pas vu. Il y avait 4,000 hommes.

M. le président : Mais un officier supérieur est reconnaissable à son uniforme.

M. N. Bertrand : C'est que sans doute il était à gauche quand j'étais à droite.

M. le rapporteur : Quatre témoignages importants ont fait connaître la direction qu'avait prise M. de Rigny en allant de l'arrière-garde à la tête de la colonne. Après avoir laissé le commandement à M. le colonel Corbin, il passa aux colonels des 59^e et 62^e. Il est certain qu'il n'a jamais quitté l'axe de la colonne.

M. Dupin : Le témoin a signalé d'autres officiers qui auraient entendu le propos de M. le colonel Duverger. Ainsi, il a parlé de M. Melcion d'Arc et de M. Perrin-Sollier. Nous entendrons ce dernier témoin; mais je ferai de suite, quant à M. Melcion d'Arc, l'objection que je faisais tout à l'heure quant à M. le colonel Duverger: c'est qu'il n'a rien dit de semblable alors qu'on l'a interrogé sur la conduite de M. de Rigny. Et cependant il était en quelque sorte lié par ses antécédens. Voici ce qu'il a dit : « Pendant tout le cours des opérations de la campagne, je n'ai rien recueilli qui puisse faire tort à sa bravoure personnelle et aux intentions qui devaient l'animer. »

Ainsi, quant à la conduite antérieure du général, il n'y a rien de douteux dans la déposition de M. Melcion d'Arc. Tout est affirmatif, et tout est honorable.

M. le général de Rigny : Je déclare que les propos que m'attribue M. Bertrand constitueraient contre moi non une accusation d'insubordination et de trahison, mais une accusation de démençance.

M. N. Bertrand : Je n'étais pas en démençance, j'étais de sang-froid comme aujourd'hui.

M. Dupin : M. Bertrand confond le général ne l'accuse pas d'avoir été en démençance; le général dit, au contraire, que pour avoir proféré les propos que lui attribue M. Bertrand, il faudrait que lui-même eût été en démençance.

M. de Rigny : Au surplus, je déclare sur l'ensemble de la déposition de M. Bertrand que tous les faits qui ont été énoncés par lui sont faux et calomnieux.

M. N. Bertrand : Je persiste.

Déposition de M. Gallias, capitaine au 3^e régiment de chasseurs d'Afrique.

M. Gallias rend compte des propos reprochés à l'accusé. M. le général de Rigny a dit que le maréchal se moquait de l'arrière-garde, qu'elle allait être attaquée, que 2 ou 300 têtes allaient être coupées et envoyées à Constantine, qu'Achmet-Bey allait montrer aux Français à leurs dépens la manière de faire la guerre, que l'armée tenait une lieue de terrain. Ces propos, au dire du témoin, ont dû être entendus de plusieurs personnes. « Déjà, dit le témoin, on s'occupait à armer les blessés qui pouvaient encore manier un fusil; les chasseurs qui avaient des blessés sur leurs chevaux s'apprétaient à les mettre à terre. Je dis qu'on n'en fit rien; je me portai au galop à trois portées de fusil, et je me convainquis qu'il n'y avait rien. »

M. le greffier donne ici lecture des dépositions écrites des témoins entendus à charge, par voie de commissions rogatoires, nous nous bornons à en citer les passages les plus importants.

M. de Zavagoza, capitaine d'état-major, déclare qu'on lui a dit que M. de Rigny avait tenu des propos qui auraient pu causer du découragement dans l'armée; mais il n'a rien entendu. Il n'a entendu dire à personne que pendant la retraite de Constantine, ou après, M. le général de

Rigny ait eu recours à des manœuvres perfides pour entraîner l'armée à la révolte.

M. Baudé, membre de la Chambre des députés, déclare que, se trouvant le 25 novembre, à l'approche de la nuit, en dehors de la colonne, il vit arriver au galop le général de Rigny, se dirigeant vers l'avant-garde.

Le témoin ne pense pas que ces paroles aient pu être entendues de la troupe. Averti par M. le maréchal du dessein qu'avait ce dernier de publier un ordre du jour qu'il lui montra, il fit à ce dernier des observations sur la sévérité de son contenu, et lui dit qu'il serait plus légal et préférable de faire passer M. de Rigny par un conseil de guerre.

Le témoin enfin n'a entendu M. de Rigny proférer aucun propos de nature à jeter le découragement parmi l'armée. « Dans la journée du 29 novembre, ajoute-t-il, je me suis trouvé seul avec M. de Rigay. Il s'est plaint amèrement à moi de ce qu'il appelait l'injustice du maréchal, et cette conversation était tout-à-fait privée.

M. de Rancé, aide-de-camp de M. le maréchal Clausel, chef d'escadron d'état-major et membre de la Chambre des députés, entendu à Paris par M. Mévil, capitaine-rapporteur, dépose qu'il venait de quitter M. le général Boyer et qu'il était depuis quelques instans auprès de M. le maréchal lorsqu'il entendit parler avec véhémence quelqu'un qui paraissait s'approcher rapidement, c'était M. de Rigny au galop, seul, et s'écriant : « Au nom du ciel, M. le maréchal, au nom du ciel arrêtez, mon arrière-garde est vivement attaquée. Les Arabes manœuvrent sur notre flanc droit. Ils manœuvrent fort bien. Achmet seul sait faire la guerre ici.

M. le maréchal, ajoute M. de Rancé, ne répondit rien. Il mit son cheval au galop vers la tête de la colonne que nous avions dépassée. L'arrière-garde de Rigny prononça les paroles que je viens de rapporter, il y avait dans sa voix beaucoup d'exaltation. Il me parait impossible que la tête de la colonne ne l'ait pas entendu.

Le témoin déclare qu'il a entendu beaucoup d'officiers dire que M. le général de Rigny tenait sur le compte du maréchal beaucoup de propos déplacés et offensants. Il rapporte que M. Melcion d'Arc, se faisant l'organe de plusieurs officiers, dit au maréchal qu'il ne trouvait pas d'expressions assez fortes pour exprimer l'indignation que l'armée éprouvait des propos tenus par M. de Rigny sur le compte de celui qui sauvait l'armée.

M. de Rancé rend compte ensuite de l'entrevue du maréchal avec M. le général de Rigny, à laquelle il n'assista pas mais dont il entendit les détails. Il déclare avoir entendu le général supplier le maréchal de ne pas faire paraître son ordre du jour. « Il en appela, dit le témoin à sa femme et à ses enfans. Alors nous entendîmes le maréchal, avec l'accent d'un homme touché de ce qu'il vient d'entendre, dire à M. le général de Rigny : « Eh bien, je vous donne ma parole d'honneur de ne pas faire paraître l'ordre du jour demain. »

Interrogé sur le point de savoir si le général de Rigny a eu recours à des insinuations perfides, ou à des conseils coupables, de nature à soulever l'armée et à jeter le désordre dans ses rangs, le témoin répond qu'il ne l'a pas ouï dire et que jamais ces insinuations ne se sont adressées à lui.

Quant aux clameurs reprochées au général de Rigny, continue M. de Rancé, voilà ce que je saisi. Dans la matinée du 26 novembre, étant allé transmettre un ordre de M. le maréchal à M. de Rigny, celui-ci m'adressant la parole avec beaucoup de véhémence, me dit : « M. de Rancé, il est impossible que les choses continuent à aller ainsi. Nous ne faisons que des sottises. Nous ne pouvons marcher avec tous ces bagages qui nous embarrassent ; il faut marcher, il faut absolument, dites-le au maréchal. » Quelque temps après, ayant rejoint le maréchal, je m'approchai de lui, et, sans lui nommer M. de Rigny, je lui dis : « On parle à l'arrière-garde de la nécessité d'abandonner les bagages. » M. le maréchal me répondit avec beaucoup d'humeur : « F..... qu'est-ce que cela signifie ? Si on laisse une voiture, c'est qu'elle se brisera ; si on laisse un canon, c'est que les Arabes le prendront.... et ils ne m'en prendront pas. Qu'on ne parle plus de cela. »

Déposition de M. le colonel Boyer.

M. Boyer, colonel, aide-de-camp de S. A. R. M. le duc de Nemours, déclare : Qu'il n'était pas présent quand le général de Rigny et M. Napoléon Bertrand se rencontrèrent dans la colonne; il sait seulement que cette rencontre eut lieu le 26 novembre, sans aucune autre indication plus précise.

Le colonel Boyer n'était pas non plus avec le maréchal quand il vint donner des ordres en personne. Il ignore, par conséquent, les détails de tout entretien qui aurait pu avoir lieu entre le général et le maréchal. Quant à l'état de l'armée en ce moment, le colonel Boyer déclare qu'elle était formée en colonne, les blessés, les bagages et l'artillerie au centre ; à la tête de la colonne qu'il commandait se trouvaient les spahis réguliers, le bataillon turc et le bataillon du 2^e régiment d'infanterie légère, commandant Changarnier. Alors, sur ce point, aucun désordre ne paraissait s'être introduit dans la colonne.

Interrogé de nouveau sur les faits relatifs au général de Rigny, le colonel Boyer répète qu'il n'en sait aucun par lui-même, mais qu'il a, comme beaucoup d'autres, entendu de la bouche de M. Napoléon Bertrand les détails dont celui-ci dit avoir été le témoin. Le colonel ne se rappelle plus aujourd'hui les expressions dont M. Bertrand s'est servi; mais il se souvient qu'il s'agissait de propos désobligeants pour le maréchal Clausel. Ainsi, personnellement, M. le colonel Boyer n'a rien vu, rien entendu; tout ce qu'il en a appris lui est arrivé par le canal de MM. Napoléon Bertrand et de Drée.

Déposition de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes.

M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, déclare dans une première déposition : Qu'il n'était point assez près du maréchal pour entendre ce que M. Napoléon Bertrand lui dit au sujet du général de Rigny au moment où ils se rencontrèrent dans la colonne, dans la soirée du 25 novembre dernier. En revanche, M. Chasseloup-Laubat a pu entendre ce que le général de Rigny a dit au maréchal. Voici, suivant ce témoin, les paroles prononcées : « De grâce, M. le maréchal, arrêtez la colonne; elle est dans un véritable désordre. Achmet est sur notre flanc droit, marchant en bon ordre; il me nace de nous attaquer. » Ce sont là les seules paroles que le témoin ait pu saisir. Elles ont été prononcées assez haut pour que les personnes qui composaient l'état-major aient pu les entendre.

Quant aux autres propos que l'on a pu attribuer au général de Rigny, il en a couru de si absurdes que le témoin ne doit et ne veut pas s'en rendre l'écho. Il ne sait rien, d'ailleurs, au sujet des insinuations perfides ou des manœuvres coupables qu'on a imputées au général. Il termine en disant que la distance entre les deux colonnes ou les deux corps était peu considérable.

Dans une seconde déposition, M. Chasseloup-Laubat a mieux spécifié ce qu'il savait sur la position de l'armée au moment où eut lieu l'événement qui forme la base de l'accusation. La distance qui séparait les deux colonnes ou les deux corps pouvait être de trois à quatre cents mètres.

Déposition de M. Melcion d'Arc, intendant militaire.

M. Melcion d'Arc, intendant militaire : J'étais près du maréchal Clausel au moment où M. Napoléon Bertrand accourut pour lui annoncer que le général de Rigny venait d'arriver en tête du convoi, et qu'il paraissait que deux cents têtes avaient été coupées à l'arrière-garde. « Cependant, ajoute le témoin, je ne puis pas préciser ce qu'il a dit, parce qu'à son agitation, à son air, aux gestes qu'il fit, autant que je puis me le rappeler, pour saisir le bras de M. le maréchal, je me retirai par bienséance. »

Cet incident eut lieu, suivant le témoin, le deuxième jour de la retraite, le 25 novembre, avant d'arriver au douar, qui précède le marabout de Sidi-Tantam, entre cinq et six heures du soir. Le témoin ayant suivi le maréchal qui avait poussé en avant pour choisir entre deux douars, remarqua à la hauteur de l'ambulance et des bagages une très vive inquiétude, conséquence, croit-il, des paroles attribuées à M. le général de Rigny, paroles qui lui furent répétées par diverses personnes avec des va-

riantes dans les expressions. Après avoir cherché à rassurer les esprits, M. Melcion d'Arc se porta près du colonel du 63^e régiment pour prendre des informations sur les mouvemens que pouvaient faire les Arabes ; celui-ci lui répondit que le feu avait cessé, et que rien ne semblait présager qu'il recommencerait ce jour-là.

Les autres dépositions des témoins à charge entendus par voie de commission rogatoire ne rendant compte que du même fait et d'une manière moins explicite, nous nous dispenserons de les donner.

L'audition des témoins à charge est terminée. L'audience est levée à quatre heures et renvoyée à demain onze heures pour entendre les dépositions des témoins à décharge.

Samedi M. le commandant rapporteur prononcera son réquisitoire et M^e Dupin portera la parole.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— STRASBOURG. — Condamné à mort le 20 avril dernier par le deuxième conseil de guerre de la cinquième division militaire, Mirande avait, le lendemain de sa condamnation, signé un recours en commutation de peine qui n'a point été accueilli. Le rejet de sa requête lui a été notifié hier, à quatre heures du matin, et deux heures après il était sous les murs de la citadelle, en présence de tous les corps de la garnison en armes, en face du fatal peloton.

Mirande s'est laissé bander les yeux, et s'est agenouillé pour recevoir la mort.

Le feu de réserve a été inutile ; trois balles l'avaient frappé au cœur.

Tous les corps de la garnison ont ensuite défilé, musique en tête, devant le cadavre, qu'un tombereau couvert attendait pour le soustraire à la curiosité de la foule, venue là bien moins dans le but de chercher un exemple salutaire, que pour se repaître d'un hideux spectacle.

— MONTPELLIER. Un crime atroce vient d'être commis dans la commune de Saturargues, canton de Lunel. Le jeune Charles Laroque Demonteil, âgé de 18 ans, et domicilié au château de la Devezze, situé dans cette commune, a été trouvé mort près d'un cerisier, dans une vigne.

Le cadavre de ce malheureux jeune homme portait les traces de deux coups de feu, et sa tête avait été écrasée avec une pierre.

On suppose que le jeune Demonteil surpris sur le cerisier, cueillant de ses fruits, par le propriétaire de la vigne, en a reçu les coups de feu qui ont terminé sa vie. On ne nous dit pas les indices sur lesquels s'appuient ces affreux soupçons, et si la bête féroce que l'on soupçonne d'avoir assassiné ce pauvre jeune homme pour quelques misérables cerises, a été arrêtée ou est encore en fuite.

— VALENCE, 22 juin. Paul-César Rostaing, de la commune de St-Jean-en-Royans, aime beaucoup la bouteille, mais il n'est pas homme à boire seul; il faut que quelqu'un l'accompagne au cabaret; quant au choix de ceux qu'il invite, Paul-César Rostaing n'y tient pas : le premier venu fait son affaire. On pense bien qu'avec de semblables dispositions, Paul-César Rostaing doit trouver beaucoup de gens empressés, d'accepter ce qu'il appelle « la politesse d'un verre de vin ; » cependant il paraît que parfois il s'adresse à des personnes qui ne tiennent guère à profiter de ses offres; il s'en trouve même qui les refusent positivement; mais bon gré, malgré il faut qu'on cède ou il se fâche sérieusement.

Or, le dimanche 4 juin, Paul César Rostaing, rentrant à son domicile sur les 9 heures du soir, après avoir visité divers cabarettiers de Saint-Jean-en-Royans, fait la rencontre de M. Emile Rollet, jeune homme de bonne famille, qui regagnait aussi paisiblement son domicile, et lui offre de se rafraîchir au prochain bouchon. M. Emile Rollet, dont la faible complexion et la pâleur n'annoncent pas un chaud partisan des plaisirs de Bacchus, M. Emile Rollet tout en remerciant Paul-César Rostaing, qu'il voit pour la première fois, lui déclare qu'il ne boit jamais hors de ses repas, et veut poursuivre son chemin; mais son compagnon insiste et l'entraîne de vive force au café-cabaret du sieur Joseph Vincent. Là, il demande une bouteille de vin. M. Rollet prie tout doucement Vincent de n'en point apporter, attendu qu'il ne boira pas. Le cabaretier, qui est occupé à vider un litre avec le garde champêtre du lieu, fait la sourde oreille. « Dis-donc, Vincent, s'écrie alors Paul-César Rostaing, veux-tu bien nous servir à l'instant ? » Vincent ne répond pas et continue de causer avec le garde. Ah ça, vilain, reprend le buveur, as-tu peur que je ne te paie pas ? tiens, voilà de l'argent; et en route. — Tu m'ennuies, avec ton argent, répond enfin Vincent; tu n'auras point de vin, parce que M. Rollet n'a pas envie de boire, et que tu déjà assez bu. »

Paul-César Rostaing, blessé par ce propos, porte un grand coup de son chapeau sur la tête de Vincent, qui, se voyant frappé, saisit son adversaire par le milieu du corps et le jette en un tour de main sur le plancher. Il se relève, et la lutte recommence. Le garde intervient, et, s'il faut l'en croire, Paul-César Rostaing lui aurait administré plusieurs coups de poing; mais aucun des témoins ne déclare l'avoir vu frapper; seulement leur dépositions établissent qu'il aurait proféré quelques menaces contre le garde. Le Tribunal, statuant sur cette affaire, envoie Paul-César Rostaing méditer pendant 24 heures à la maison d'arrêt de Valence, sur l'inconvenance qu'il y a à forcer les gens à boire malgré eux et sur le danger qu'on court à injurier les gardes champêtres... même au cabaret.

PARIS, 1^{er} JUILLET.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres de commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition, accordées à Bernard Kemper dit Prunkelmann, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 17 février 1837, pour crime de tentative de meurtre accompagné de vol.

Prunkelmann, dont la physionomie pleine de vivacité est celle d'un homme de résolution, était conduit à l'audience par un gendarme.

— La possession annuelle est-elle nécessaire pour l'action en réintégration ?

Cette question qui dans la pratique offre un haut intérêt a été discutée aujourd'hui par la conférence des avocats.

M^e Marchand a présenté le rapport : M^{es} Povedin, Corsain, Vuarin, Boin, Journès, Cabantous ont pris la parole; M^e Delangle, bâtonnier, a fait le résumé; la question mise aux voix a été décidée pour l'affirmative. Cette opinion est contraire à celle adoptée par la Cour de cassation dans son arrêt du 4 juin 1835. (V. Gazette des Tribunaux du 10 juin), Troplong, prescription, tome 1, n^o 305.

— Nous avons rendu compte, dans nos numéros des 7, 29 et 31 mai, du procès en séparation de corps intenté par M^{me} de S...

contre son mari. On se rappelle que cette dame reprochait à son mari plusieurs faits d'injures graves et de mauvais traitemens, et notamment d'avoir tenu à son fils des propos calomnieux pour la dame S... Elle produisait sur ce point une lettre de cet enfant dans laquelle il exprimait le désespoir que lui faisaient éprouver les paroles de son père. (Voir notre numéro du 7 mai.)

Le Tribunal (3^e chambre), dans un jugement très longuement et très fortement motivé, a annulé les fins de non recevoir élevées par M. de S... contre les articulations de sa femme, et a repoussé celle-ci du droit d'en faire la preuve.

— Anatole a 12 ans; il est en apprentissage chez un menuisier qui, en raison de son aptitude et de son intelligence, a consenti à se charger de lui gratuitement pour lui apprendre son état et le nourrir; car Anatole n'a pas de ressources. Sa mère, avec laquelle il habite et chez laquelle il revient chaque soir après son ouvrage, gagne à peine 15 sous par jour à travailler en linge, et, depuis longtemps, son père a quitté le domicile conjugal sans qu'on sache ce qu'il est devenu.

Dans les premiers jours du mois de mai dernier, la mère d'Anatole tombe malade pendant quelque temps; les hardes de la pauvre femme, portées au Mont-de-Piété par une voisine obligante, lui permettent d'acheter les remèdes prescrits; mais ces ressources s'épuisent bientôt, et la malade, étendue sur son lit de douleur, ne peut plus se procurer les choses les plus nécessaires à son état.

Chaque soir Anatole pleurait avec sa mère; il pleurait, le pauvre enfant, et de voir sa mère si malheureuse, et surtout de ne pas pouvoir la secourir. Enfin, un jour arriva où la malade n'a pas même un morceau de pain; depuis vingt-quatre heures, elle n'a rien mangé. Cette affreuse position tourne la jeune tête d'Anatole; il sort désespéré, erre quelque temps dans les rues voisines de sa demeure, et apercevant une boutique de boulanger dans laquelle il n'y a personne, il y entre, s'empare d'un pain de quatre livres et, faute plus grave, d'une pièce de dix sous qui était sur le comptoir. Un passant prévient le boulanger du vol qui vient d'être commis à son préjudice; le boulanger se met à la poursuite d'Anatole et le rejoint chez un épicier, où l'enfant venait avec les dix sous, d'acheter un petit pot de confitures de groseilles.

Arrêté et conduit en prison, Anatole n'eut pas même la consolation de voir sa mère profiter de son action désespérée, et il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle. C'est de ses reproches que nous avons tiré le récit qui précède, autant que nous avons pu l'entendre au milieu des sanglots du pauvre enfant.

M. le président : Pourquoi avez-vous commis le vol qui vous est reproché ?

Anatole : Monsieur, maman n'avait pas de pain.

M. le président : On concevrait jusqu'à un certain point le vol du pain; mais vous avez aussi pris de l'argent.

Anatole : J'ai pensé qu'avec ça je pourrais acheter quelque chose à maman pour manger avec son pain... Elle était bien malade, et ce n'est pas bien bon, du pain sec. Ça fait bien de la peine, quand on voit sa maman souffrir et avoir faim.

Les excellents antécédens de l'enfant, son aveu franc et naïf, son repentir, sa piété filiale, appellent sur lui l'intérêt du Tribunal qui, attendu qu'il a agi sans discernement, ordonne qu'il sera rendu à sa mère.

Pendant ces tristes débats, une femme pâle et maigre n'a fait que pleurer dans un coin de la salle; lorsqu'elle entend que son fils va lui être rendu, elle retrouve des forces pour s'élançer jusqu'à lui; et lui prenant la tête dans les mains, elle le couvre long-temps de ses baisers et de ses larmes.

— ALGER, 13 juin. — Le Tribunal supérieur d'Alger, jugeant en matière criminelle, a eu à statuer aujourd'hui sur l'accusation portée contre les nommés Ahmet ben Amar et Said ben Mohamet, prévenus l'un et l'autre d'avoir, de complicité, dans la nuit du 26 au 27 février dernier, commis un assassinat, suivi de vol, sur les personnes des nommés Michel Zérafra et Joseph Camilléry, à une lieue d'Alger, dans la maison de campagne de M. le vice-consul d'Angleterre.

L'accusation a été soutenue par M. Loyson, avocat-général. La défense a été présentée par M^e Gœchter.

Après une longue délibération, Said ben Mohamet a été déclaré non coupable et mis sur le champ en liberté. Mais Ahmet ben Amar, contre lequel des charges accablantes étaient résultées de l'instruction et des débats, a été condamné à la peine de mort. Lorsque l'interprète lui a fait connaître la double décision du Tribunal, il a répondu, à la vue de son camarade qui quittait le banc des accusés, quelques mots en arabe, qui peuvent être traduits de la manière suivante : *Vous me ferez couper la tête, et vous le laissez sortir ! C'est là de la justice !* Il a dit quelques instans après à son défenseur que *la justice française était une folie.*

Said ben Mohamet, arrivé sur la porte du Tribunal, a couru bien vite. Il regardait, en fuyant, derrière lui, et il est immédiatement sorti de la ville. Ahmet ben Amar s'est, au dernier moment, pourvu en cassation.

— L'un de nos meilleurs éditteurs consacre en ce moment ses soins à une Flore usuelle, qui comprendra toutes les plantes qui sont d'un usage habituel dans l'économie domestique, les arts industriels, la médecine, etc. Rédigé avec lucidité et concision, le texte présente l'historique de la plante avec des détails curieux sur son emploi et sur les transformations qu'elle a subies sous l'influence de notre culture. Les planches sont gravées avec un soin particulier, imprimées en couleur et retouchées au pinceau par Mme E. P., l'une des plus brillantes élèves de Redouté, et M. E. Turpin, membre de l'Institut. Les cinq premières livraisons ont paru, et nous pouvons assurer que la gravure, la peinture et la typographie réunies, n'ont produit rien de plus parfait en ce genre. Prix : 75 centimes par livraison. A la librairie rue des Poitevins, 14, et chez tous les libraires-marchands d'ouvrages pittoresques.

— Aujourd'hui lundi, à neuf heures du soir, M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'Anglais, rue Richelieu, 47 bis.

— L'ouvrage intéressant et plein d'anecdotes curieuses et tout-à-fait inédites, sur les personnages les plus célèbres en tous genres des dernières années de l'ancien régime, de la révolution, de l'empire et de la restauration, que publie M. Bouilly, sous le titre de *Mes récapitulations*, est achevé, grâce à la mise en vente du troisième volume, qui est plus intéressant encore que les précédens. (Voir aux Annonces.)

— Les attraites que présentent les sciences, et le succès que les femmes ont obtenus à notre époque, dans une étude que l'on regardait autrefois comme inabordable pour elles, ont engagé M^{me} RÉGNIER, institutrice, à ouvrir, rue Neuve-du-Luxembourg, 35, des cours de physique, et de chimie, appliqués aux usages domestiques, où les jeunes personnes et les dames pourront puiser des connaissances aussi utiles que variées; les sciences mathématiques, la littérature, l'histoire générale, la cosmographie, la géographie, seront aussi le sujet des leçons. — La juste réputation que M. Tyrat, directeur de l'Institut préparatoire au baccalauréat-ès-lettres et ès-sciences, rue des Prouvaires, 38, et ses collaborateurs ont acquise par leur méthode simple, leur zèle et leur aptitude, est un sûr garant de leurs nouveaux succès.

Les mêmes cours seront répétés gratuitement rue des Prouvaires, 38. En s'inscrivant, on connaîtra l'heure et les conditions des cours.

ON S'ABONNE **Première année. 12 FRANCS PAR AN. Second semestre.**
A L'ATHÉNÉE DES FAMILLES, UN JOLI JOURNAL D'ÉDUCATION, PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE,
 RUE MONSIGNY, 6, OU PASSAGE CHOISEUL, 81. Avec deux belles lithographies par mois.
 et à la Librairie d'Éducation, RUE MAZARINE, 30, Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser à l'ATHÉNÉE DES FAMILLES,
 RUE MONSIGNY, 6, OU PASSAGE CHOISEUL, 81.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
 Pour Paris... (Six mois..... 7 fr. Un an..... 12)
 Pour la province, on ajoute au prix de Paris, (Si on reçoit la collection à la fin de chaque mois... 1 an. 6 f. 6 mois 5 f. 50) (Si on reçoit les numéros à mesure qu'ils paraissent... 1 an. 10 f. 6 m. 5 f.)

GAZETTE DES ENFANS

ET DES JEUNES PERSONNES
 Le premier semestre est terminé et forme un beau volume in-quarto. Prix : 7 fr. — Pour les personnes qui s'abonnent à la suite de la publication, 6 fr. — Pour le volume relié, en sus, 1 fr. 50 c.

Pour expliquer l'immense succès qu'a obtenu en si peu de temps la *Gazette des Enfants*, il suffit de citer les principaux articles qu'elle a publiés, et les noms de leurs auteurs : *Histoire de grand-papa Parceque, et Correspondance de ce bon vieillard avec les abonnés qui lui adressent des questions*, par Michel Masson. — *Voyage autour du monde*, par Louis Reybaud et Frédéric Soulié. — *Les Enfants pauvres devenus riches*, par Michel Masson, Léon Gozlan, Ferdinand Denis, etc. — *Théâtre d'éducation, renfermant douze comédies, destinées à être jouées les uns en famille, les autres dans les institutions de jeunes gens, les autres enfin dans celles de jeunes personnes*, par L. Auquier. — *Tableau des fêtes établies dans divers pays en faveur de l'enfance*, par le même. — *Histoire de Potichuelles, où l'on montre que les défauts physiques de ce personnage ont été le résultat de ses difformités morales*, par Rosier. — *Les petits Barbazan, Histoire sans pareille de Monsieur et de Mademoiselle Prodiges*, par Guérin Léon. — *Contes et Fables en vers*, par le même. — *Contes et Nouvelles*, par MM. Léon Gozlan, Guérin Léon, Rosier, Eugène Chapuis, Brechiel Masson, Ferdinand Denis, et M^{me} Amable Tastu, Delafaye, Michier, Elisa Volard, etc. — *Caractères de jeunes filles*, par M^{me} Amable Tastu. — *Leçons d'histoire naturelle dans ses applications industrielles et historiques*, par Paulin Teulière. — *Leçons de physique et de chimie*, par O. de Jul. — *Leçons de musique et l'histoire de l'enfance des grands musiciens*, par Joseph Mairzer. — *Comptes rendus d'ouvrages d'éducation, Hygiène des enfants, Anecdotes historiques, Faits de chaque jour qui peuvent intéresser les enfants et les porter au bien, etc.* etc. Le second semestre, qui commence le 1^{er} juillet, renfermera la continuation de toutes les séries d'articles commencées dans le premier, et de plus un *Cours amusant d'Histoire*, par MM. Léon Gozlan, Michel Masson, Auquier, Ferdinand Denis, Alfred Dessessarts, et M^{me} de St-Surin, Gabrielle Soumet, C. Reybaud (H. Arnaud), Carrère de Lérans, etc. — *Comédies et Proverbes*, par Rosier. — *Cours complet de littérature pour les jeunes personnes*, par Guérin Léon. — *Cours amusant de mathématiques*, par O. de Jul. — *Détails historiques, anecdotiques, scientifiques sur les arts industriels, les coutumes et spécialement sur les usages tenant à la vie privée, considérée à toutes les époques*, par Paulin Teulière. — *Leçons de dessin*. — *Revue des Maisons d'éducation de la France et de l'étranger*, avec l'examen des méthodes et des ouvrages qui sont adoptés.

Les abonnés de Paris ont droit d'assister aux séances mensuelles de physique, de chimie, d'histoire naturelle, de musique, etc., données en leur faveur dans les salons de l'*Athénée des Familles*. Des séances semblables auront lieu prochainement dans les villes de province qui fourniront un nombre suffisant d'abonnés.

La GAZETTE DES ENFANS contient une feuille d'annonces pour tout ce qui tient à l'éducation, et pour les divers objets qui intéressent l'enfance.

JURISPRUDENCE, LITTÉRATURE, COMMERCE.
J.-J. GUÉNIÉ,
 Commis-Voyageur et Commissionnaire en Librairie,
 Rue de la Cure, 4, à Montmartre, banlieue de Paris.
 Se charge de procurer tous les Ouvrages de Droit, de Littérature et de Commerce, à prix d'éditeur, et aux conditions les plus avantageuses pour le paiement, selon l'importance des demandes. — Vente de toutes sortes d'actions. — Affranchir.

En vente chez Louis JANET, libraire, rue St-Jacques, 59.
LE TROISIÈME ET DERNIER VOLUME DES RÉCAPITULATIONS,
 Par J.-N. BOULLY, membre de plusieurs sociétés savantes. — L'ouvrage est complet en trois volumes. Prix de chaque volume, orné de magnifiques portraits gravés sur acier : 9 fr. in-8° et 6 fr. in-12.

PARIS. ROUEN. LE HAVRE.
 Le bateau à vapeur LA DORADE, part de Paris, les lundi, mercredi et vendredi ; de Rouen les dimanche, mardi et jeudi. — Ce bateau à vapeur, d'une marche extraordinaire, fait le trajet de MAISONS-LAFFITTE à ROUEN, en 9 heures 1/2, et de ROUEN à MAISONS-LAFFITTE, en 13 heures. — Il y a à bord un excellent restaurant. — S'adresser à Paris, rue de Rivoli, 4 ; à ROUEN et au HAVRE, à la direction des bateaux LA NORMANDIE et LA SEINE, correspondant avec l'entreprise.

LE TAFFETAS GOMME POUR LES CORS, DURILLONS ET OGNONS
 Préparé par Paul GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, est le seul qui détruit ces sortes d'affections en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. — A la Haye, chez M. Sack, pharmacien ; à Amsterdam, Massignac, négociant ; Delpech, à Toulouse ; Tapie, à Bordeaux.

Seul dépôt à Paris, 37, rue Grenelle-St-Honoré.
HYDROFUGE, 12 ans de succès acquis.
 Enduit perfectionné par M. Demaisonrouge, Contre l'Humidité.
 Employée en mastic ou comme peinture, cette composition rend indéfiniment la durée des pierres gélives, des mortiers de chaux ou de plâtre, des métaux, du bois, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; assainit les habitations, conserve lebrins, tentures, etc., etc. ; les défend de tous insectes ; résiste à la gelée et à l'ardeur du soleil aussi bien qu'aux pluies continuelles, 3 fr. 50 c. le kil. suffisant à deux couches pour une toise d'ouvrage. Pour l'emploi suivre l'instruction jointe à chaque boîte.

TRAITEMENT PAR UNE SOMNAMBULE,
 Sous la direction du docteur PIERRE, rue St-Denis, 247.
 Une mèche de cheveux suffit pour établir le RAPPORT lorsque la personne malade ne peut consulter elle-même.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ ARABIE
 PECTORAUX ADOUCISSANS, AUTORISÉS PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.
 Supériorité reconnue sur tous les autres pectoraux, par un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris, et 54 certificats des plus célèbres médecins, pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Toux, Maux de gorge, Enrouemens, Coqueluches, Palpitations, et toutes les maladies de la Poitrine et de l'Estomac. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte de PATE, et 2 fr. la bouteille de SIROP. — RUE RICHELIEU, 36.

RACAHOUT DES ARABES
 Aliment des Convalescens, des Dames, des Enfants et des Personnes faibles ou âgées.
 DÉPÔTS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
 (Loi du 31 mars 1833.)
 ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, AVOCAT-Agréé, rue Richelieu, 89.
 D'une délibération des actionnaires de la société DOUBLET, LAMY et C^e, pour l'exploitation du gaz portatif non comprimé, en date à Paris, du 22 juin 1837, enregistré le 30 par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c.
 Il appert que les modifications suivantes ont été apportées à l'acte constitutif de la société, reçu par M^e Bourard, notaire à Paris, en présence de témoins, le 26 mars 1836, enregistré :
 1^o Les gérans se désistent en faveur de la société, et pour accroître son actif, de trente des actions rémunératoires qui leur avaient été dévolues ;
 2^o Le cautionnement des deux gérans est fixé à trente actions, qui resteront à la souche ;
 3^o Il y aura, à l'avenir, une seule assemblée annuelle, le 5 mai, pour entendre le rapport des gérans et pour fixer le jour où celui des commissaires en fonctions pourra être entendu à son tour ;
 4^o Il sera facultatif à tout actionnaire de transformer son action au porteur en action nominative par la seule déclaration aux gérans, qui inscriront les noms et demeura à la souche et sur le titre même.
 Ces actions seront transférées par voie d'endorsement, en déclarant le transfert aux gérans ;

5^e L'acte de société du 26 mars 1836, passé devant M^e Bourard, notaire, est modifié dans le sens du présent acte. Ses autres dispositions sont conservées.
 Pour extrait.
 A. GUIBERT, avocat-agréé.
 D'un acte sous seing privé en date du 20 juin 1837, enregistré à Paris le 21 juin même, année mois, folio 85, v^o cases 1^{re} et 2^e, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.,
 Il appert qu'une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie et fruits secs, a été formée entre M. Joseph-Victor DIARD, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 73 ; et M. Jean-Adélar MORIERRE, commis négociant, demeurant à Paris, cloître Saint-Méry, 18, que cette société dont le siège sera à Paris, rue de la Verrerie, n. 73, a été formée sous la raison DIARD et MORIERRE pour six années à compter du 1^{er} août 1837 et chacun des associés aura la signature sociale DIARD et MORIERRE, et ne pourra l'employer que pour les besoins de la société.
 Approuvé l'extrait conforme, MORIERRE.
 Approuvé l'extrait conforme, DIARD.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 29 juin 1837, enregistré au même lieu le même jour 29 juin, folio 94, recto, case 1^{re}, au droit de 5 fr. 50 ; entre M. Claude LAVY aîné, négociant, d'une part, et M. Jules LEFEVRE, aussi négociant, d'autre part ; tous demeurant à Paris, rue Thibautodé, 16.
 Il appert que la société qu'ils avaient formée entre eux par acte sous signatures privées, fait double le 1^{er} février 1833, enregistré à Paris le 9 avril suivant, folio 97, verso, case 5, au droit de 7 fr. 70, sous la raison LAVY aîné et LEFEVRE, pour 4 années 7 mois, qui ont commencé à courir le 1^{er} juin 1833, et devant finir le 1^{er} janvier 1838, et ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de commission en draperie, a été dissoute à compter dudit jour 29 juin 1837, et mise immédiatement en liquidation.
 Les sieurs Lavy aîné et Jules Lefèvre sont conjointement nommés liquidateurs.
 A partir dudit jour de la dissolution de la société et pendant la liquidation, il ne pourra être souscrit aucun engagement de quelque nature qu'il puisse être, sans le concours et la signature des deux liquidateurs, à peine de nullité.
 Pour extrait :
 Signé : J. LEFEVRE et LAVY aîné.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 25 juin 1837, enregistré le 26 juin même année, folio 91 v^o, case 1^{re}, par Frestier qui a perçu 5 fr. 50 ;
 Appert avoir été extrait ce qui suit :
 M. Louis-François MORIZE, marchand mercier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 5, et M. Frédéric-Eugène MORIZE, marchand mercier, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, 5, ont formé une société particulière en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie située à Paris, rue des Vieux-Augustins, 24.
 La société est formée pour onze ans à partir du premier août 1837 et sans dissolution possible avant que le prix dudit fonds de boulangerie ait été intégralement payé. Néanmoins ladite société sera dissoute par le décès de l'un des associés avant que le prix d'achat du fonds de boulangerie ait été intégralement payé. Si le paiement intégral du prix est effectué avant l'expiration des onze ans, ladite société ne sera point dissoute, mais sera dissoluble au gré de chacune des parties. La société pourra être dissoute par l'épuisement des mises sociales et si la société se trouve réduite à un état tel qu'elle ne puisse subsister sans nouveaux fonds, la société agira sous la raison sociale MORIZE frères.

Le sieur Frédéric-Eugène Morize apporte dans la société 9,000 francs, composés de 5,000 francs comptant, un billet de 2,000 fr. par lui souscrit au profit de la société et à échéance le 31 janvier 1838 ; deux autres billets de 1,000 fr. chacune à échéance l'un au 31 juillet 1838, l'autre au 31 décembre de la même année ; le billet de 2,000 fr. et l'un de ceux de 1,000 fr. porteront intérêt à 5 pour cent par an, jusqu'à leur paiement. Le sieur Morize de son côté, fait pareil apport de 9,000 fr. dont 8,000 fr. en argent comptant et 1,000 fr. en un billet payable au 31 décembre 1838. Ces apports seront effectués audit jour, 1^{er} août 1837, pour l'argent comptant, par la numération des espèces, et pour les billets par la remise desdits billets.
 La société sera régie et administrée par MM. Morize.

Les associés devront agir en commun pour tous achats et ventes de marchandises relatives à l'établissement et à part les fonctions de simple administration, tous marchés et contrats ne pourront être passés que sur la signature des deux associés, de telle sorte que l'un des deux associés ne puisse pas seul obliger la société à l'égard des tiers.
 Pour extrait à être transcrit et affiché conformément à l'art. 42 du Code de commerce.
 MORIZE. E. MORIZE.

ANNONCES LEGALES.
 Etude de M^e OLLERIS, avoué près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)
 On fait savoir à tous qu'il appartiendra que par ordonnance rendue au bas d'une requête présentée à M. le juge royal président du Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en date du 31 mars 1887, enregistré audit lieu, le même jour, folio 43, recto, case 6, par A. Lançon, qui a reçu 75 centimes, M. J. Lançon, receveur de l'enregistrement à la Pointe-à-Pitre, chargé de l'administration des successions en déshérence de ce ressort et en telle qualité chargé de celle du feu sieur Augustin Ruelle, a été autorisé à appeler tous les créanciers connus et inconnus de ladite succession par trois insertions de quinzaine en quinzaine dans les journaux de la colonie, dans le *Moniteur universel* et la *Gazette des Tribunaux*, à produire leurs titres entre les mains dudit M. J. Lançon dans le délai de fin mois, à partir de la dernière insertion dans l'un des journaux, de la métropole ci-dessus désignée, pour être par lui en sa dite qualité, procédé à la formation du tableau prescrit par l'article 49 de l'édit de 1781, sur les successions vacantes, et par M. le juge royal à la distribution des sommes qui se trouveront alors disponibles, et ce dans les formes tracées par l'édit dont il est ci-dessus parlé.
 Pointe-à-Pitre, le 4 mai 1837.
 OLLERIS.

ANNONCES JUDICIAIRES.
 ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ, A Paris, rue du Petit-Carreau, 1.
 Adjudication définitive le 5 juillet 1837 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, de DEUX MAISONS réunies en une seule, sises à Paris, rue Saint-Jean-de-Latran, 2 et 4.
 Cette propriété occupe une superficie de terrain de 154 mètres sur 40 toises et demi de terrain. Revenu, par bail principal, 3,000 fr. Mise à prix, 33,000 fr.
 S'adresser 1^o audit M^e Touchard, avoué poursuivant ; 2^o M^e Roubo, avoué présent à la vente, rue de Richelieu, 47 bis.

Adjudication définitive en vertu de sentence arbitrale en l'étude et par le ministère de M. Jaussand, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, le samedi 8 juillet 1837, à midi, sur la mise à prix de 4,500 fr., de L'ÉTABLISSEMENT formé à l'abbaye d'Yvetot, canton de Bois-y-St-Léger, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, pour l'extraction de la gélatine des os, du matériel, des ustensiles et marchandises qui en dépendent, du permis accordé par M. le sous-préfet de Corbeil pour ce l'exploitation, et enfin du bail des lieux où est situé l'établissement.
 Le tout dépendant de la liquidation de la société Jonan Pelletier et C^e, dont la dissolution a été prononcée par sentence arbitrale.
 S'adresser audit M. Jaussand, notaire, et à M. de Lachanterie, liquidateur de la société, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 7.

Adjudication préparatoire en deux lots, le 22 juillet 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée ;
 Adjudication définitive, le 5 août 1837,
 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Bons-Enfants, 34 ;
 2^o D'une MAISON sise rue aux Fèves, 16.
 Produit brut du premier lot, 17,000 fr. Mise à prix, 215,000 fr.
 Produit brut du deuxième lot, par location principale, 1,250 fr. Mise à prix, 12,900 fr.
 S'adresser 1^o à M^e Mitoufflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, 20 ;
 2^o A M^e Roubo, avoué, rue Richelieu, 47 ;
 3^o A M^e Delamotte, avoué, rue du Bac, 43 ;
 4^o A M^e Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11.
 Adjudication définitive, le dimanche 30 juillet 1837, à midi, en l'étude de M^e Save, notaire à Beauvais (Oise),

Du CHATEAU de Beauséjour, anciennement connu sous le nom de Lafole, avec avenue, bâtiments d'exploitation, basse-cour, pelouse, bois d'agrément, verger, rotonde, bâtiment de maître, puits, lavanderie, serre, jardin et clôture.
 Cette jolie propriété, d'une contenance totale de 4 hectares, 58 ares, est située dans une position très pittoresque, sur les communes de Merisiel et de Notre-Dame-du-Thil, sur la grande route de Beauvais à Amiens, à une demi-lieue de Beauvais. Elle est mise à prix d'après estimation d'expert commis par justice, à la somme de 23,000 fr. Le même jour à lieu, dans l'étude du même notaire, l'adjudication définitive en 31 lots, de diverses pièces de terres situées dans les mêmes communes et dans celles environnantes.
 S'adresser à Paris, quai des Orfèvres, 18, à M^e Masson, avoué poursuivant la vente.

AVIS DIVERS.
 A CÉDER
 Pour entrer de suite en jouissance
 UNE ÉTUDE D'HUISSIER,
 A Oulchy-le-Château, chef-lieu de l'un des cantons de l'arrondissement de Soissons (Aisne).
 Il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser à M. Gauderon, directeur de la poste aux lettres audit Oulchy-le-Château.
 MAITRESSE LINGÈRE.
 Une dame de famille, d'âge et d'expérience convenable s'offre à Messieurs les provinciaux et économistes des collèges royaux ou à Messieurs les maîtres et à Mesdames les maîtresses de grandes maisons d'éducation de Paris, pour remplir dans leur établissement l'emploi de maîtresse lingère.
 S'adresser à M^{lle} Husson, rue des moineaux, 14, à Paris.

MM. les actionnaires dans l'entreprise du transport des farines de Chartres à Paris, sont invités à se rendre, le mercredi 19 juillet courant, heure de midi, en l'étude de M^e Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 1, pour entendre le rapport qui leur sera fait par MM. les commissaires de ladite entreprise et délibérer ensuite sur la capacité du gérant actuel et son remplacement s'il y a lieu et ce d'urgence, et conformément aux articles 15 et 20 des statuts de ladite entreprise.

PAPETERIE WEYENEN.
 PAPIER dit PROCUREUR, nouvelle et belle fabrication, à 5 fr. 25 c. la rame ; rendu franco dans les départements pour une demande de 10 rames. Impression typographique très soignée de lettres à des prix fort avantageux. A ses deux maisons, rue Neuve-Saint-Marc, 10, place des Italiens, et rue St-Denis, 313.
HÉMORRHOÏDES.
 Pilules qui les font passer en quelques jours sans aucun danger de répercussion ; elles calment de suite les douleurs les plus vives qui ont résisté à tout traitement ; leur efficacité est constatée par de nombreux certificats de guérisons. Chez COSTEL, pharmacien, rue Amelot, 66, boulevard Beaumarchais près la rue St-Sébastien. La boîte, 5 et 10 fr.

A VENDRE A L'AMIABLE.
 PROPRIÉTÉ à Romainville, près Paris, de 250 toises de superficie, ayant deux entrées à chaque bout ; l'une par la grande rue de Romainville à Belleville, entre le numéro 32 et le numéro 34 ; l'autre par la rue du Parc-St-Fargeau (nouvelle route).
 Elle peut se diviser en deux parties distinctes : celle contenant les bâtiments d'habitation sur la rue de Romainville, ayant 120 toises environ, peut rapporter facilement en moyennes locations 1,300 fr. nets. L'autre partie en jardin ayant 130 toises, peut recevoir de belles constructions sur la rue du Parc.
 S'adresser à M^e Auquin, avoué à Paris, demeurant, rue de Cléry, 25.

DÉCÈS DU 30 JUIN.
 Mlle Martin, rue Saint-Lazare, 46. — M. Salls, mineur, rue aux Ours, 7. — Mlle Gabb, rue des Fossés-St-Victor, 23. — Mlle Sevin, mineure, rue de l'Épée-de-Bois, 4. — Mlle Laury, rue du Faubourg-Poissonnière, 92. — Mlle Bouché-Darcis, rue de Gaillon, 6. — Mlle Jacquot, rue Grenier-Saint-Lazare, 8. — Mme Prompt, rue de Monsieur, 15. — M. Félix, rue de Grenelle, 33.
 BRETON.